



Extrait du islam.bf

<http://m.islam.bf/spip.php?article4>

# La femme en islam

- Les Pages -

Date de mise en ligne : dimanche 29 janvier 2012

---

Copyright © islam.bf - Tous droits réservés

---

## La femme en Islam

### 1. Aspect spirituel

Le Coran annonce clairement que les hommes et les femmes sont de même nature spirituelle et humaine. Les deux ont reçu le "souffle divin" qui leur a donné de la dignité et a fait d'eux les gardiens de Dieu sur la terre. La femme n'est pas blâmée pour la "chute de l'homme". La grossesse et l'accouchement sont donnés comme des raisons supplémentaires pour aimer et apprécier les femmes et non comme punition pour "avoir mangé de l'arbre interdit". L'homme et la femme ont des devoirs et des responsabilités comparables et les deux font face aux conséquences pour leurs décisions et de leurs actions morales. Nulle part le Coran ne mentionne que les "hommes sont supérieurs aux femmes", à moins que le texte du Coran n'ait été pauvrement traduit en français. Le Coran indique clairement que la seule base de supériorité est la piété et la droiture, non le genre, la race, la couleur ou la richesse.

### 2. Aspect économique

La loi islamique sauvegarde les droits des femmes avant et après le mariage. En fait, la femme reçoit une plus grande sécurité financière que l'homme. Elle a droit au plein montant de son cadeau de mariage. Elle a le droit de garder toutes les propriétés présentes ou futures et un revenu pour sa propre sécurité. Pendant ce temps, elle a droit à toute aide financière avant, pendant et après le mariage, sans garder sa richesse personnelle. Les droits additionnels incluent l'aide pendant la "période d'attente" en cas de divorce et l'aide pour l'enfant. Cette aide garantie à toutes les étapes de sa vie, constitue des avantages financiers sur les hommes, équilibrés partiellement par la moindre part d'héritage qui lui revient.

La femme dispose seule de l'usufruit de son travail éventuel, tandis que l'homme a le devoir d'entretenir et subvenir aux multiples besoins de sa famille.

### 3. Aspect social

1. En tant que fille : Le Coran blâme l'attitude de certains parents qui tendent à favoriser leurs fils. Il prescrit le devoir d'aider et de montrer de la gentillesse et de la justice envers les filles.

L'éducation des filles n'est pas seulement un droit mais un devoir pour tous les musulmans, hommes et femmes.

Une fille a le droit d'accepter ou de rejeter des propositions de mariage. Le mariage forcé sans le consentement mutuel est invalide selon les enseignements du Prophète Mohammad (Paix et Bénédiction sur lui) .

2. En tant qu'épouse : L'opinion de l'Islam sur le mariage est exprimée dans le verset suivant du Coran : "Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent" (Sourate 30, verset 21)

La norme du mariage dans l'islam est la monogamie. Cependant, comme plusieurs peuples et religions incluant les prophètes de la Bible, l'islam a permis la polygamie, déjà existante (polygynie), mais il la régule et la restreint. Elle n'est ni exigée ni encouragée. L'esprit de la loi est de prendre des mesures concernant les événements imprévus des personnes et de la collectivité (par exemple, les déséquilibres créés par les guerres) et de fournir une solution morale, pratique et humaine aux veuves et aux orphelins. Ceci peut expliquer pourquoi le verset qui régule la polygamie a été révélé après la guerre d'Uhud, dans laquelle des douzaines de musulmans furent tués, laissant derrière eux des veuves et des orphelins dans le besoin. Tous les intéressés impliqués dans un mariage polygame ont des options. Une femme ne peut être forcée à devenir une seconde épouse. La première femme qui n'accepte pas une situation de polygamie a le droit de demander le divorce.

La responsabilité du mari sur l'entretien, la protection et la direction de la famille, en général, dans l'esprit de la consultation et de la gentillesse, est la signification du terme coranique "Qawwamoune" (Sourate 4 v.34). Ce terme est souvent mal traduit par "qui a de l'autorité sur les femmes". De la même façon Dieu a doté les hommes et les femmes de qualités physiologiques et autres, différentes et complémentaires mais également importantes. Ceci mène à certains rôles et devoirs différents mais complémentaires à l'intérieur de la cellule familiale. C'est ce à quoi le Coran réfère par le terme "(fadâ)darâdjâ" (Sourate 2 v.228), souvent mal traduit comme "parce que Dieu l'a fait supérieur à l'autre". Cette différenciation se retrouve strictement dans les rôles, non dans le statut ou l'honneur.

Dans le cas d'une dispute familiale, le Coran exhorte le mari à traiter sa femme gentiment et à ne pas négliger ses côtés positifs. Si le problème est relié au comportement de la femme, son mari peut la rappeler à la raison. Dans la plupart des cas, cette mesure suffit. Dans les cas où le problème continue, le mari peut exprimer son mécontentement d'une autre façon pacifique, soit en dormant dans un lit séparé du sien. Cependant, il y a des cas où la femme persiste à maltraiter de façon libérale son mari et néglige ses obligations conjugales. Au lieu du divorce, le mari peut avoir recours à une autre mesure qui peut sauver son mariage, du moins dans certains cas. Cette mesure est décrite plus précisément comme étant une petite tape sur le corps, mais jamais sur le visage, ce qui est plus une mesure symbolique que punitive. La loi islamique a bien précisé qu'avoir recours à cette mesure extrême et exceptionnelle considérée comme le moindre de deux maux (l'autre étant le divorce), est sujet à des restrictions explicites. Elle ne doit pas être suivie au point de causer des blessures ou même de laisser une marque sur le corps. Les lois américaines ou européennes contemporaines ne considèrent pas une tape légère qui ne laisse aucune marque sur le corps comme un abus physique.

C'est la même définition qu'ont donné les juristes musulmans il y a plus de 1400 ans. Dans plusieurs paroles, le Prophète a encouragé son utilisation, aussi légère soit-elle. "Ne frappez jamais les servantes de Dieu (les femmes)" a dit le Prophète, qui a démontré cette noblesse dans sa propre vie conjugale.

Il s'ensuit que lorsque cette question est ramenée dans son contexte, elle n'a rien à voir au fait de sanctionner "l'abus" ou "la violence conjugale" qui est, malheureusement, répandu dans un pays tel que les États-Unis où toutes les 10 secondes une femme est battue et chaque jour quatre femmes sont tuées par leurs conjoints, ce qui fait de la violence conjugale la cause du tiers environ des meurtres commis sur les femmes aux États-Unis (1993).

Dans tous les cas, les musulmans qui passent outre les enseignements de leur foi et commettent des excès doivent être condamnés ; comme tous les autres transgresseurs, sans distinction de religions.

L'affirmation erronée que les excès commis par certains musulmans peuvent être mentionnés dans un des versets parmi les 114 sourates du Coran n'est pas plus vraie que d'affirmer que la violence qui suit

contre les femmes aux États-Unis peut être retrouvée dans la Bible.

En rappelant l'exhortation coranique sur le bon traitement envers les femmes, le Prophète Mohammad (Paix et Bénédiction sur lui) a clairement énoncé que "les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs (dans leur conduite) envers leur famille et je suis le meilleur d'entre vous (dans ma conduite) envers ma famille". C'est un exemple à suivre pour le croyant sincère qui veut dépasser les paroles, et le simple habit extérieur de piété, pour puiser directement ses vertus dans le Coran et la Sunnah (habitudes du prophète).

Les formes de dissolution du mariage incluent forcément un accord mutuel entre le mari et la femme, si l'on se réfère à la sourate "Talâq" (divorce) du Coran (S.65:1-7 ou S.2:226/30, qui spécifient les différentes étapes d'un divorce) ; de même dans les hadiths. Le divorce est à l'initiative du mari, en général, mais peut être l'initiative de la femme dans certains cas, voire, la décision d'un conseil sur l'initiative de la femme. Il est notable que malgré cette facilité apparente, les taux de divorces dans les sociétés musulmanes sont très inférieurs à ceux du monde occidental, car il faut situer cette "facilité" dans la perspective de la cohérence de l'ensemble du message coranique.

La garde des enfants après le divorce, selon la loi islamique, est le droit de la mère jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'environ sept ans, moment où l'enfant peut choisir le parent avec lequel il veut vivre. Toutefois, le principe directeur qui prévaut réside dans le bien-être de l'enfant et le droit des deux parents à avoir accès à leurs enfants.

3. En tant que mère : Le Coran prescrit la gentillesse envers les parents, particulièrement les mères. Les musulmans apprennent que "le Paradis se trouve aux pieds des mères".

4. En tant que soeur dans la foi : Le Prophète a recommandé la gentillesse, l'attention et le respect des femmes en général car elles sont les soeurs des hommes.

5. Au sujet de la modestie et des interactions sociales : Il y a aujourd'hui un large fossé entre l'idéal (loi islamique) et la réalité (pratiques culturelles). L'extrémisme, dans un sens ou dans un autre, est étranger à l'esprit de la loi islamique et peut refléter de simples pratiques culturelles.

Les musulmans croient en une ligne directrice d'essence divine pour la modestie et la vertu se traduisant dans l'habillement et le comportement des hommes et des femmes. Le retrait de la femme dans certaines cultures est étranger à la pratique du Prophète. Des interprétations excessivement strictes faites par des savants dans certaines cultures minoritaires conservatrices (par exemple, les restrictions quant à l'interdiction pour les femmes de conduire) sont le reflet de l'influence de ces cultures conservatrices et non une compréhension généralement acceptée de la grande majorité des savants musulmans à travers le monde.

L'Islam n'interdit pas la mixité sous deux conditions principales : a) observation d'un devoir de réserve et de pudeur mutuel ; b) ils ne doivent pas être seuls (tête à tête).

L'Islam n'interdit pas la liberté, mais le libertinage, et ce, à l'homme et à la femme. Si la femme a le devoir de pudeur devant l'homme, ainsi de même, l'homme a la même obligation face à la femme. Point de discrimination.

#### 4. Aspect légal et politique

Les hommes et les femmes sont Ã©gaux devant la loi et les tribunaux. Les changements dans le nombre de tÃ©moins, hommes et femmes, dans les tribunaux ne figurent dans le Coran que dans le contexte des contrats financiers. Le but est d'Ã©tablir l'exactitude du tÃ©moignage, dans un cadre donnÃ© et auquel les femmes peuvent ne pas avoir Ã©tÃ© exposÃ©es ou Ãªtre expÃ©rimentÃ©es en matiÃ©res commerciales. Le juge peut cependant dÃ©cider d'assurer la justice sans Ã©gard au sexe des tÃ©moins.

### CONCLUSION

L'Islam a Ã©tÃ© la premiÃ©re culture Ã admettre la totale indÃ©pendance financiÃ©re de la femme, Ã lui accorder des droits codifiÃ©s, que mÃªme certaines parties de l'Europe d'aujourd'hui leur refuse (le vote par ex.).

Les musulmanes constituent en gros la moitiÃ© de la Oummah.

Dieu, dans sa Sagesse, n'a pas attendu que d'autres dessinent pour elles les plans de leur libÃ©ration.

En Islam, chacun est responsable de ses actes et devra en rÃ©pondre devant Dieu.

Les musulmans font acte d'Islam non par foi aveugle, mais par acceptation de la cohÃ©rence de l'ensemble des principes de Dieu dans le Coran, et l'exemple du prophÃ©te, car il faut restituer le problÃ©me dans ce cadre et nul autre.

***"Le plus parfait des croyants est celui qui a la meilleure conduite . Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leurs femmes"*** Hadith (Tirmizi)

Ainsi parla le prophÃ©te de Dieu, Mohammad (Paix et BÃ©nÃ©diction Sur Lui)

Source : islam-fraternel.com

### Le port du voile

1. Le TrÃ©s Haut (ExaltÃ©) a dit : *" ProphÃ©te ! Dis Ã tes Ã©pouses, Ã tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : Elles en seront plus vite reconnues et Ã©viteront d'Ãªtre offensÃ©es. Allah est Pardonneur et MisÃ©ricordieux [33:59].*

2. Concernant ce qui couvre la tÃªte, on note le verset suivant :

[...] quâ€™elles rabattent leur voile sur leurs poitrines [24:31].

3. Lâ€™Islam a mis en garde contre lâ€™exhibitionnisme sous toutes ses formes. Le Trâ€™s Haut (Exaltâ€™) a dit :

*Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas Ã la maniÃˆre des femmes dâ€™avant lâ€™Islam (Jahiliyah) [33:33].*

Les femmes arabes dâ€™avant lâ€™Islam avaient pour habitude de mettre sur leurs tÃˆtes des voiles quâ€™elles rabattaient sur leurs dos, et lâ€™on pouvait voir leurs cous et leurs poitrines dâ€™couverts, ornÃ©s de bijoux et leurs oreilles ornÃ©es de boucles.

Le Trâ€™s Haut (Exaltâ€™) a interdit ce genre dâ€™exhibition et a ordonnÃ© de se couvrir.

Les conditions pour que le voile (hijab) soit juridiquement valable sont :

- Le voile doit couvrir la totalitÃ© du corps de la femme y compris le visage[1].
- Le voile ne doit pas Ãˆtre serrÃ©, car ceci fait apparaÃˆtre les formes du corps de la femme.
- Il ne doit pas Ãˆtre transparent, car la transparence dâ€™nude la femme au lieu de la couvrir.
- Il ne doit comporter aucune ressemblance avec les habits des mÃ©crÃ©antes car le prophÃˆte a dit : « Quiconque imite un peuple, en fait partie » [Abou Daoud ,authentifiÃ© par Al-Albani].

- Il ne doit comporter aucune ressemblance avec les habits des hommes[2] [Abou Daoud, authentique].

- Il ne doit pas être en soi une parure, ou coloré de façon à attirer les regards. Le mieux est qu'il soit noir.

[1] :Note du Traducteur : D'autres savants soutiennent qu'elle peut découvrir le visage.

[2] : Note du Traducteur : Abou Houeyra a dit : "Le messager d'Allah s'a maudit l'homme qui s'habille comme la femme et la femme qui s'habille comme l'homme".

### **LE HIJAB**

1. L'Islam a honoré la femme en lui prescrivant le port du hijab pour la protéger des malfaiteurs et des yeux des gens ainsi que pour protéger la société de son exhibition.

2. Le hijab maintient le lien d'affection entre les époux. En effet dans une société où les femmes font étalage de leur beauté, l'homme n'est pas à l'abri d'être séduit par une femme plus belle que la sienne ce qui risque de causer une détérioration dans la relation entre les époux, voir même d'aller jusqu'au divorce.

3. La femme musulmane au regard de l'Islam est comparable à une pierre précieuse trouvée avec grand

peine et que le propriétaire conserve avec soin et protection des yeux des autres[1] (*propos tirés de la traduction du fameux livre "Le voile de la musulmane : Pourquoi ?"*).

4. L'orientaliste Françoise Sagan a dit : « Femme orientale ! Ceux qui crient à ton nom, et revendiquent l'enlèvement de ton voile et l'égalité avec l'homme, se moquent de toi comme ils se sont déjà moqués de nous ».

5. Von Harmer a dit : « Le voile est le moyen de préserver ce que l'on doit aux femmes comme respect et estime, faveur que nous leur envions ».

[1] : Note du traducteur : En revanche, celle qui ne porte pas le voile est comparable à la fleur qui pousse en bordure de la route. Elle n'a personne pour prendre soin d'elle, ni pour la protéger des yeux et des mains des badins et des malfaiteurs. Si bien qu'ils finissent très vite par s'emparer d'elle pour la dénaturer et affecter gratuitement sa beauté, son honneur et sa personne sans considération aucune jusqu'à ce qu'elle se fane et se dessèche. Alors ils la jetteront sur la route où elle sera piétinée par tous les passants.

Source : [lumiere-islam-tresor.over-blog.com](http://lumiere-islam-tresor.over-blog.com)

### Les droits que l'Islam

#### reconnait à la femme

Comment ces droits ont-ils évolués depuis l'origine de l'Islam (8e au 12e siècles)

L'Islam a véritablement honoré la femme. En tant que mère, celle-ci doit être obéie et bien traitée. Sa satisfaction est inextricablement liée à celle d'Allah Très Haut. Et il est dit que le paradis se trouve à ses pieds. C'est-à-dire que le chemin le plus court pour arriver au paradis passe par elle. C'est pourquoi il est interdit de la maltraiter et de susciter sa colère ne serait-ce qu'en poussant un « ouf » d'impatience devant elle. Ses droits sur l'enfant sont plus importants que ceux du père. Et il est particulièrement recommandé

par l'islam de prendre soin de sa mère âgée et faible. Toutes ces recommandations sont comprises dans de nombreux textes figurant dans le Coran et la Sunna. C'est le cas de la parole du Trés Haut : « Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère. » (Coran,46:15) et de Sa parole : « Et ton Seigneur a décrété : "N' adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : "Fi !" et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. et par miséricorde, abaisse pour eux l'aile de l'humilité, et dis : "4 mon Seigneur, fais-leur, à tous deux, miséricorde comme ils m'ont levé tout petit. » (Coran,17:23-24).

D'après Ibn Madia (2781) Muawiya ibn Djahimah as-Soulami (P.A.a) a dit : « Je me suis rendu auprès du Messager d'Allah (bénédictions et salut soient sur lui) et lui ai dit :

- Ô Messager d'Allah ! Je veux pratiquer le djihad à tes côtés dans le but de complaire Allah et de gagner (le bonheur de) la vie future!

- Pauvre ! Ta mère est-elle vivante ?

- Oui

- Va t'occuper bien d'elle.

Puis j'ai fait un tour et je suis revenu lui dire encore :

- Ô Messager d'Allah ! Je veux pratiquer le djihad à tes côtés dans le but de complaire Allah et de gagner (le bonheur de) la vie future!

- Pauvre ! Ta mère est-elle vivante ?

- Oui

- Va t'occuper bien d'elle.

Puis j'ai fait encore un tour et je suis revenu me mettre en face de lui pour lui dire :

- Ô Messager d'Allah ! Je veux pratiquer le djihad à tes côtés dans le but de complaire Allah et de gagner (le bonheur de) la vie future!

- Pauvre ! Ta mère est-elle vivante ?

- Oui.

- Pauvre ! Reste auprès d'elle car c'est là que se trouve le paradis » (hadith authentique par al-Babani dans *Sahih Sunani* Ibn Madia. Le même hadith est cité par an-Nassai en ces termes : « Reste auprès d'elle car le paradis se trouve sous ses pieds ».

Al-Boukhari et Mouslim ont rapporté respectivement sous les numéros (5971 et 2548) d'après Abou Hourayra (P.A.a) qu'un homme se présenta au Messager Allah (bénéédiction et salut soient sur lui) et lui dit :

- Ô Messager Allah ! Qui est celui qui m'écrite mieux que tous les autres ma bonne compagnie ?

- Ta mère

- Puis qui ?

- Ta mère

- Puis qui ?

- Ta mère

- Puis qui ?

- Ton père »

D'autres textes, trop nombreux pour être cités ici, abondent dans le même sens.

Un des droits de la mère sur son enfant est la prise en charge alimentaire, pourvu que l'enfant en ait les moyens.

Voilà pourquoi, pendant des siècles, les musulmans n'ont pas connu des personnes âgées ni l'expulsion d'une mère par son fils de chez lui ni le refus de lui assurer l'entretien alimentaire ni l'abandon obligeant la mère à travailler pour gagner sa vie.

Islam a aussi honoré la femme en tant qu'épouse et a recommandé aux époux de lui réserver un bon traitement et de faire régner la bonne entente au sein du mariage et lui a prescrit des droits comme ceux du mari, même si celui-ci jouit de la prééminence en raison de sa responsabilité (exclusive) relative aux dépenses et aux affaires de la famille.

Islam explique que le meilleur parmi les musulmans est celui d'entre eux qui réserve le meilleur traitement à son épouse. Il interdit encore la spoliation des biens de l'épouse. A ce propos le Très Haut dit : « Et comportez-vous convenablement envers elles. » (Coran, 4 : 19) et : « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. » (Coran, 2 : 228). Et le Prophète (bénéédiction et salut soient sur lui) dit : « Veillez à bien entretenir les femmes » (rapporté par al-Boukhari, 3331 et par Mouslim, 1468).

Il dit encore : « Le meilleur d'entre vous est celui qui l'est pour sa famille et je le suis pour ma famille » (rapporté par at-Tirmidhi, 3895 et par Ibn Madia, 1977 et déclaré authentique par al-Albani dans *Sahih at-Tirmidhi*).

L'Islam a aussi honoré la femme en tant que fille et a exhorté (ses parents) à lui donner une bonne éducation et à servir une norme récompense à celui qui s'occupe bien de l'éducation de ses filles. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit à ce propos : « Quiconque prend en charge deux filles jusqu'à leur âge de la majorité sera réçu dans mon intimité au jour de la résurrection ». Il dit ceci en joignant ses deux mains (rapporté par Mouslim, 2631).

D'après Ibn Madia (3669) Uqba ibn Amir (P.A.a) a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : « Quiconque a trois filles, les supporte, les nourrit et les vêt selon sa fortune, ses filles lui serviront de bouclier contre l'enfer au jour de la résurrection » (déclaré authentique par al-Albani dans *Sahih at-Tirmidhi*).

L'Islam a en plus honoré la femme en tant que sœur ou tante maternelle ou paternelle et a donné l'ordre de bien entretenir les liens de parenté. Il a insisté sur cet entretien et interdit dans bon nombre de textes toute rupture desdits liens. C'est ainsi que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : « Ô gens ! Généralisez les salutations, donnez à manger aux gens, entretenez vos liens de parenté, priez dans la nuit quand les autres sont endormis ; vous entrerez paisiblement au paradis ». (déclaré authentique par al-Albani dans *Sahih Ibn Madia*).

D'après al-Boukhari (5988) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Allah Très Haut a dit à propos du lien de parenté : Je m'occupe de celui qui t'entretient et abandonne celui qui te rompt ».

Les différentes positions ci-dessus mentionnées peuvent se réunir chez une seule femme quand elle est à la fois épouse, fille, mère, sœur, tante maternelle et paternelle (de plusieurs personnes) ; dans ce cas, elle doit être honorée compte tenu de ces différentes positions.

En somme, l'Islam a élevé le statut de la femme et l'a rendue égale à l'homme dans la plupart des dispositions. C'est ainsi que, comme lui, il lui est donné l'ordre de croire et d'obéir pour recevoir dans l'au-delà la même rétribution. Elle a le droit de s'exprimer, de donner des conseils, d'ordonner le bien, d'interdire le mal et d'appeler les gens à se soumettre à Allah. Elle bénéficie du droit à la propriété et peut vendre, acheter, hériter des biens et faire des aumônes et des donations. Et il n'est permis à personne de s'emparer de ses biens sans son consentement. Elle a droit à une vie décente débarrassée de toute forme d'agression et d'injustice. Elle a encore le droit de s'instruire. Ceci devient une obligation pour ce qui est des connaissances religieuses.

Si l'on compare les droits que l'Islam a donnés à la femme à la situation qui prévalait à l'époque anté-islamique ou dans les autres civilisations, on se rend compte que ce que nous avons dit est vrai. Mieux, nous déclarons fermement que la femme n'avait jamais été honorée plus qu'elle ne l'est à l'époque en Islam.

Il n'est pas nécessaire de décrire le statut de la femme dans les sociétés grecque, persane ou hindoue. Même les sociétés chrétiennes adoptèrent une mauvaise attitude à l'égard de la femme. Des ecclésiastiques se réunirent lors du concile de Macon pour discuter au tour de la question de savoir si la femme possédait une âme salvatrice avant de conclure que seule Marie échappait à cette règle.

Les Francs tinrent un congrès en 586 A.C. pour discuter du statut de la femme et se poser la question de savoir si elle possédait une âme et si, dans le cas affirmatifs, cette âme est animale ou humaine. Ils conclurent qu'elle était un être humain créé uniquement pour servir l'homme.

Le parlement anglais prit sous Henri VIII une résolution interdisant à la femme la lecture du Nouveau Testament parce que jugée impure.

La loi anglaise en vigueur jusqu'en 1805 permettait à l'homme de vendre son épouse à 6 pence.

A notre époque, on expulse la fille du domicile paternel à l'âge de 18 ans afin de la pousser à travailler pour gagner sa vie. Si elle désire rester chez ses parents, elle doit payer le loyer de sa chambre et les frais de la nourriture et du linge !

Voir *Awdat al-hidjab*, 2/47-56.

Comment comparer ce qui vient d'être dit à l'Islam qui recommande que la femme soit bien traitée, entretenue, honorée et prise en charge ?

**Deuxièmement**, sachant de l'évolution de ces droits à travers les siècles, elle n'affecte pas les principes et les bases théologiques. Quant à leur application, il n'y a aucun doute qu'elle était meilleure pendant l'âge d'or de l'Islam puisque les musulmans y faisaient une meilleure pratique de la loi de leur Maître, loi dont l'une des dispositions stipule l'obligation de bien entretenir la mère, l'épouse, la fille, le frère ainsi que l'ensemble des femmes. Plus l'attachement à la religion se relâche, plus on constate des manquements quant au respect des droits en question. Cependant un groupe restera fidèle à sa foi et à l'application de la loi religieuse jusqu'au jour de la Résurrection. Les membres de ce groupe sont ceux qui honorent la femme et lui donnent ses droits mieux que tous les autres.

En dépit de la régression de la foi chez bon nombre de musulmans aujourd'hui, la femme conserve encore sa position, qu'elle soit mère, épouse, fille ou sœur. Il est vrai cependant qu'il y a toujours des négligences, des injustices et des réticences chez certains à propos du respect des droits de la femme. Et chacun est responsable de ses propres actes.

Source : islam-qa.com